



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Directorate-General Internal Policies

Policy Department C

Citizens Rights and Constitutional Affairs

Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne.

Rapport de visite en Pologne

Sophie Baylac, STEPS Consulting Social
et
Association nationale Halina Niec Human Rights

SOMMAIRE

<i>PART I – General Framework : situation of migrants and asylum seekers in Poland</i>	3
Introduction	3
1.1 General Statistics:	7
1.2 Asylum and immigration systems:	8
1.3 Specific disposition for vulnerable groups	18
<i>2 – Les visites de terrain</i>	20
2.1 Visites de centres de rétention	22
2.2 – Les centres de reception pour demandeurs d’asile	26
2.3 Conclusions – Recommandations	32

PART I – GENERAL FRAMEWORK : SITUATION OF MIGRANTS AND ASYLUM SEEKERS IN POLAND

Introduction

A. Legislation on asylum and aliens

The migration law in Poland is regulated by two major acts and some additional regulations or chapters in acts concerning different issues (labor law, land acts, etc.). All issues concerning regular migrants and deportation process are regulated in [Act on Aliens of 13 June 2003 \(Journal of Laws of 2003, No 128, it. 1175\)](#), asylum issues are put into the separate act namely Act of 13 June 2003 on granting protection to aliens within the territory of the Republic of Poland (Journal of Laws of 2003, No 128, item 1176)¹. Some of the issues, especially regarding tolerated stay and social aid withdrawal are stated in intertemporal provisions of Act of 14 July 2006 on the terms and conditions of the entry into and the stay in the territory of the Republic of Poland of the citizens of the EU Member States and the members of their families (Journal of Laws No. 144, item 1043). This act concerns also EU and Swiss/ Norwegian citizens traveling to Poland.

B. Main stakes about migration and migration routes

For many years the most important migration issue was repatriation of aliens forcibly deported into U.S.S.R. territory during the Second World War and shortly after the war (period 1946-1953). Those issues are regulated in Act on repatriation of 9 November 2000 (Journal of Laws y.2000 No 106, item 1118). Act does not cover however descendants of polish citizens who resided in Belarus and Ukraine, however Ministry of Internal Affairs may decide to extend the benefits of the act on such persons. Till now, it has not be done however.

Nowadays, the main migration issues are: Chechen war refugees flow and Ukrainian/Belarusian seasonal workers migration:

- Seasonal workers are coming to Poland from Ukraine and Belarus to take jobs in agriculture, pastures and fruit plantations, as well as in construction areas. Due to huge polish economical migration to Great Britain and other EU member states without transitional periods regarding labor markets (estimated for 2 million seasonal, 500 000 thousands permanently) Poland lacks some of the specialized workers in many areas of the national economy. This gap need to be fulfilled by migrants, therefore in order to prevent the rise of the scale of grey economy, Polish Government is working on adoption of new standards and rules regarding the issue of the work permits to economical migrants. This regulation aims to fasten the procedure and to make it more cost-effective. The process described above is one of the most natural migration movement of people towards better economical opportunities. This is however one of the many migration issues of present importance.
- Another one is the situation of illegal migrants, especially those from former Soviet Union states. The numerous group of people, cautiously estimated for 20-30 thousands, did not gain after collapse of the Soviet Union any citizenship and therefore remained on polish territory stateless unable to determine here their legal status, but also unable to return to the countries that emerged after USSR fall.

¹ <http://www.uric.gov.pl/Polish,law,265.html>

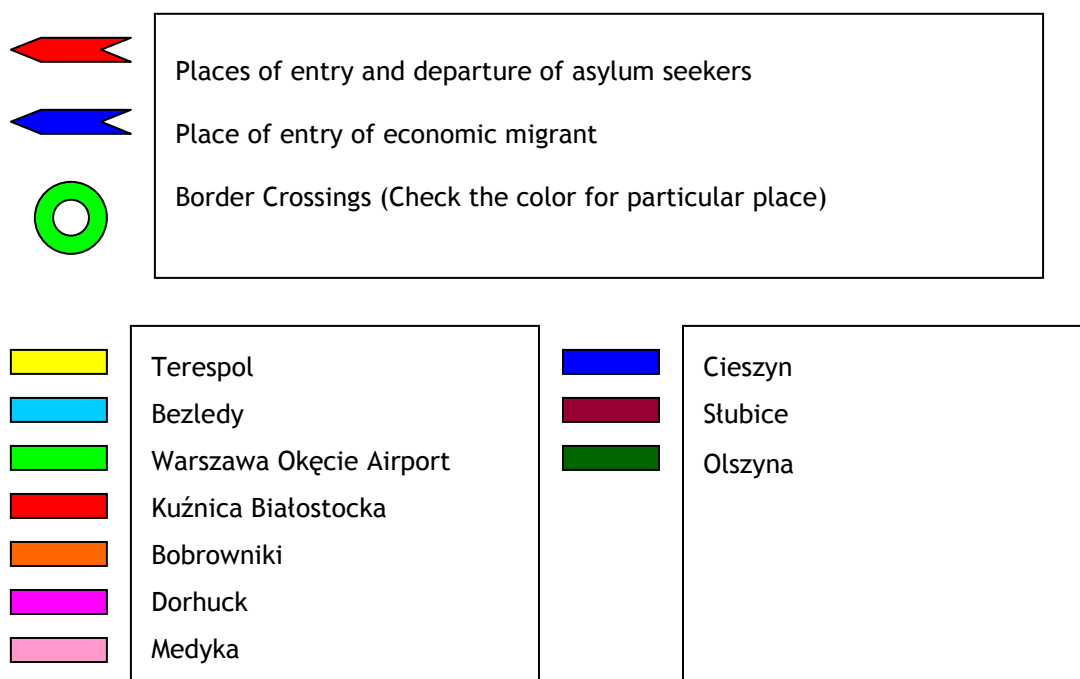
However presently, the problem of refugee flow is rising, and it concerns mainly the refugees from Chechnya and North Caucasus (Inghucheta, Daghestan). There is 90% of Chechens among the whole population of asylum seekers in Poland and most of them are not afforded with refugee status as in other EU Member States, but stays subsidiary protected.

This is causing the second movement to Western and Southern Europe countries. Dublin II convention regulations are unable to prevent such movement, as NGO's in Poland observe many cases of multiply returns of Chechens, who were granted subsidiary protection in Poland. Every time they are returned they flee again and such process will be probably ongoing until asylum seekers' protection system will be equal among Member States, both in legal dimension and in the matter of material reception.

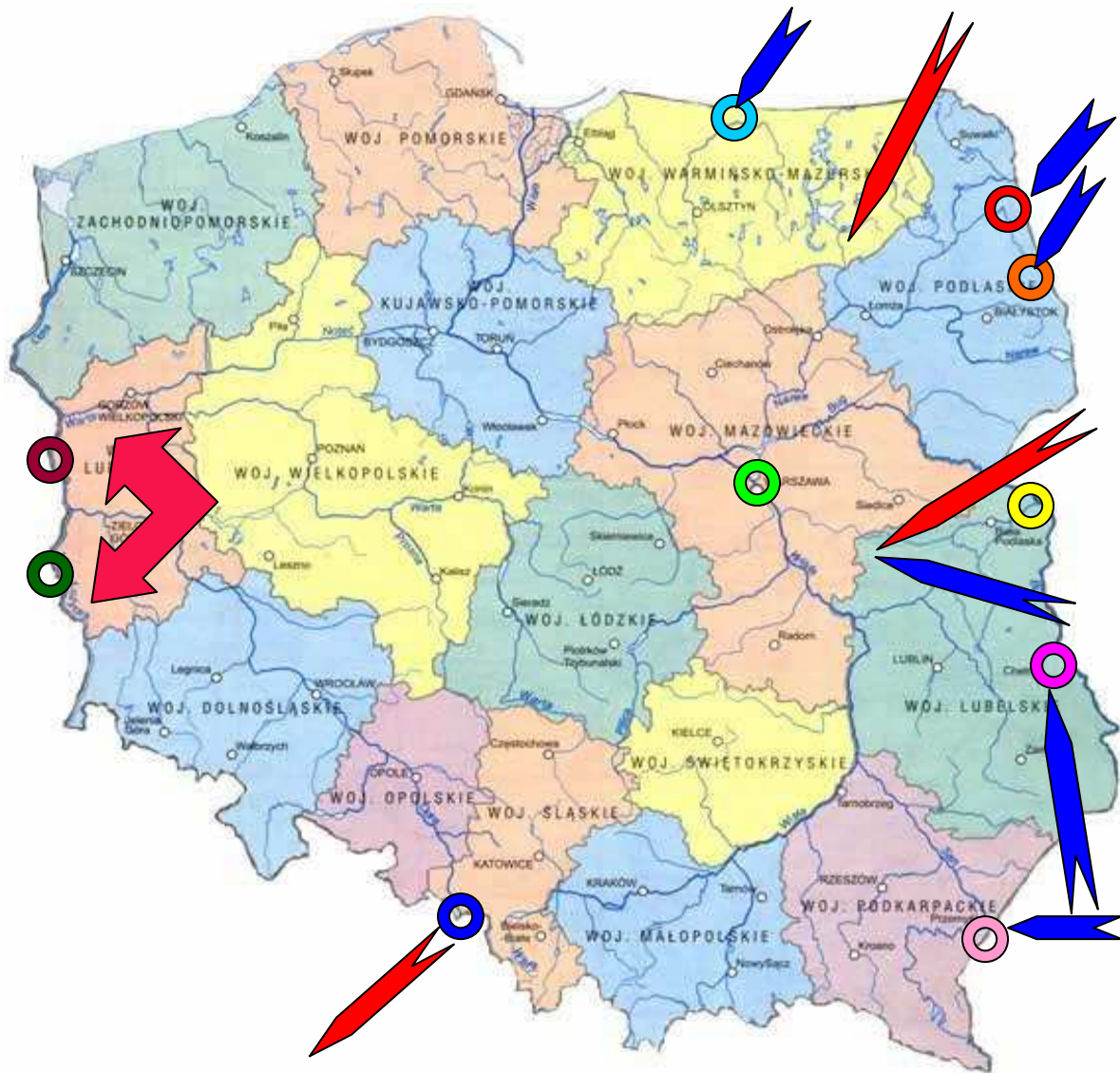
In Poland generally there are two main migration routes (see the map). One is for the entry of Chechens into the territory of Poland and the second is for legal or illegal depart. We had also routes for migration of economical migrants, but it is less apparent.

Chechens usually cross the border in Terespol railway border crossing. Over 90 % of all asylum seekers movement goes via Terespol². Regular migrants, depending their origin, cross the border mainly at Bezledy (Russians), Kuźnica Białostocka and Bobrowniki (Belarusians) and Dorhuck and Medyka (Ukrainians). Chechens flee to the inland of European Union in Cieszyn (for Czech Republic and Austria) or Słubice and Olszyna (for Germany). Słubice is also the place of most numerous attempts of illegal cross of the Border by other aliens (Middle Eastern and African). Most of Dublin II returns are carried out in Słubice or at Okęcie Airport.

Map 1. Main routes of legal and illegal migration in/outside polish territory.



² <http://www.strazgraniczna.pl/stat>, and unpublished report of UNHCR project „Monitoring on access of asylum seekers and other persons in the UNHCR concern to RSD procedure In Poland”



C. Main provision in national law protecting vulnerable migrant people.

All legal provisions concerning those persons are put into the Chapter III and IV of Act of 13 June 2003 on granting protection to aliens within the territory of the Republic of Poland (Journal of Laws of 2003, No 128, item 1176).

- The first Chapter deals with unaccompanied minors,
- the latter one with persons whose physical and mental condition constitutes probability, that they were victims of violence or are disabled.

In practical dimension authorities did not introduced any coherent qualification or recognition procedure, nor designated organ capable for such recognition. Determination authority's (PRAO – see below) interviewers are using from time to time a special test for recognition of trauma, but this test was made specially for Chechen asylum seekers and cannot be used for other nationalities. The catalog of vulnerable persons in polish law cover: minors, unaccompanied minors, pregnant women, elderly, victims of violence (but without definition) and disabled persons.

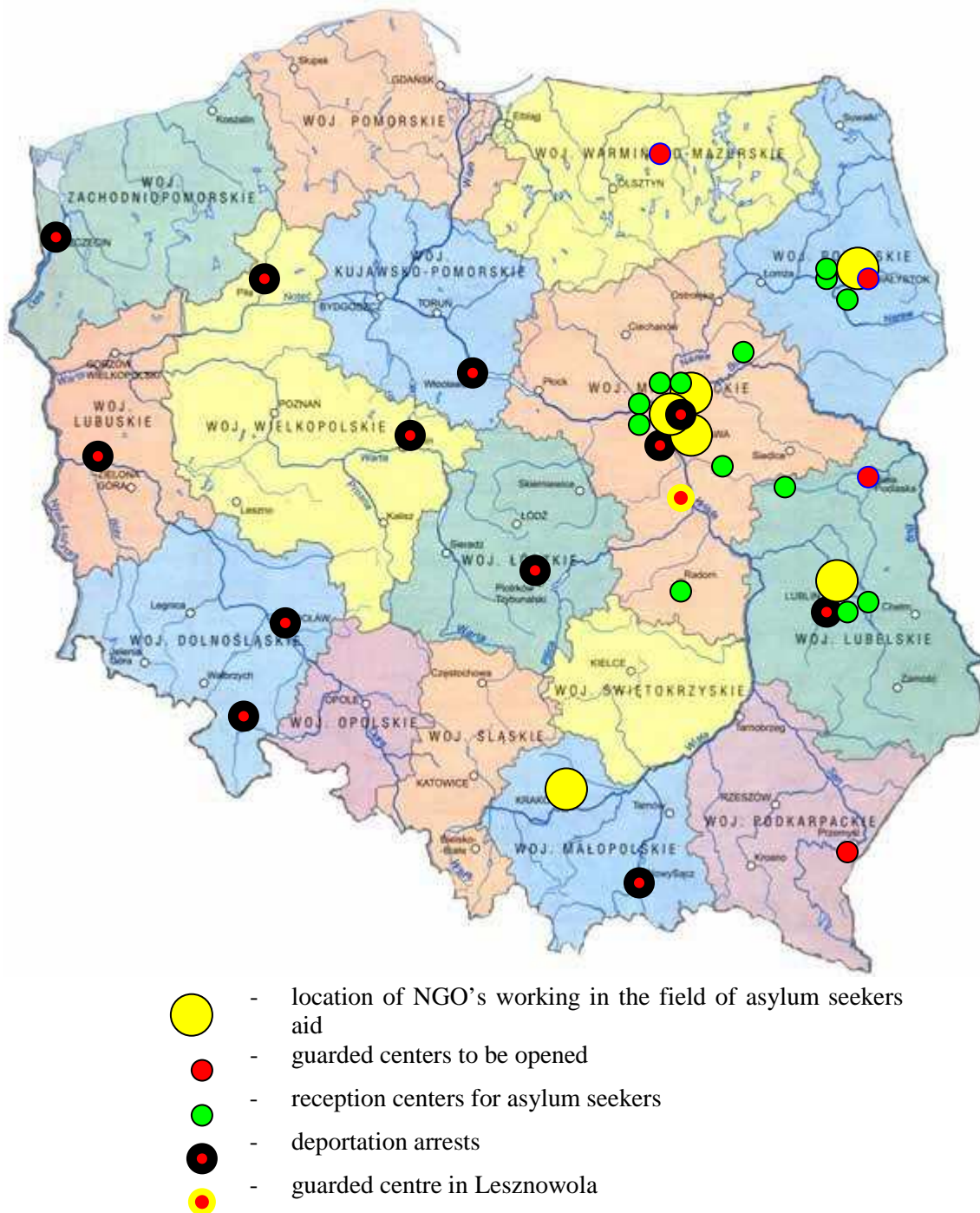
Special treatment is almost only limited for some facilitation of the procedure and the special conduct of the interview and possibility to be accommodated outside of reception centers..

D. Number and typology of centers

In Poland asylum seekers are housed in two types of centers:

- **Open** – reception centers : 17 centers – total capacity 2500 to 3000
- **Closed** detention centers : total capacity : 600
- **Guarded centers for aliens** : only one Currently there is also only one guarded centre for aliens in Lesznowola, however two more are about to be open in Przemyśl and Biała Podlaska in the fall of 2007 and another two in Białystok and Kętrzyn in the winter 2007.
- Deportation arrests : 12.

See list and address Annex 1, and map for location. **There is no transit zones** where aliens might be kept for longer than 48 hours, **nor do airport procedures** (see the Shamsa vs. Poland order)³.



³ (nos. 45355/99 and 45357/99) of ECHR (Journal of the Court 27.11.2003)

1.1 General Statistics:

A. Migrant population

According to World Migrant Stock of United Nations Population Division estimated number of migrants in Poland in 2005 was 702 808 and decreased since 2000 by 3,1% from 822 660. Most of the migrants coming to Poland were women.

According to CIA's The World Factbook polish net migration rate is decreasing (-0,46 migrants/1000 population (2007 est.)

According to national census of 2002 40 661 foreigners were registered as a permanent residents in Poland and 24078 as temporary residents. Generally between 1989 and 2002 totally 85 525 persons settled down in Poland. Most of those immigrants comes form the following nationalities: Germans, Ukrainians, Russians, Belarusians, Armenians, Vietnamese.⁴ Total number of all legal migrants in the last half of the century (1952-2002) is estimated for 1 359 200 persons.⁵

➤ **Number of asylum case and recognition rates.**⁶

Year	Number of asylum applications	Number of refugee status granted	Number of tolerated stay granted
2001	4529	284	-----
2002	5180	253	-----
2003	6906	219	24
2004	8079	305	832
2005	6860	312	1832
2006	7093	423	2048

➤ **Undocumented persons and use of detention means.**

We do not have clear statistics regarding undocumented persons living in Poland. Some estimations says that every year 500 000 people work illegally in Poland and this number can give some prediction of the whole number of illegal immigrants, considering the fact that one illegal worker affords for probably its family staying unemployed.

There are also no statistics regarding use of detention means. We do not know how many aliens are arrested and held in deportation arrests per year, but usually all detention institutions are fully booked all year. Lack of statistics is caused by variety of Courts deciding about detention. Even so, due to legal regulations, that obliges judges to order detention for each alien that was seized for illegal stay or was attempting to cross the border illegally, we may estimate the number of detainees upon number of all persons intercepted by law enforcements agencies.

Polish authorities do not reveal regular and consistent statistics regarding implementation and enforcement of Dublin II conventions. According to monitoring carried out in 2005, 2006 and 2007 there was no violation of non-refoulement principle. In 2005 of 3188 request to take responsibility of alien's applications (according to Dublin II) 1196 were accepted by polish government. Only 134 people were transferred from Poland to other EU countries.⁷

⁴ http://www.migracje.uw.edu.pl/obm/pix/013_71.pdf

⁵ Recent Trends in International Migration, The 2005 SOPEMI Report for Poland,

⁶ http://www.uric.gov.pl/Zestawienia_roczne.233.html

⁷ Source: Central registration of Dublin cases – data of 2005.

Foreigners apprehended by Border Guard (BG). Poland 1998-2005⁸

Categories	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005 ⁹
Total	7,024	5,289	6,481	6,075	5,107	5,928	6,823	4,567
Apprehended by BG	4,207	3,217	4,067	3,851	3,251	3,842	4,732	2,925
- independently by BG	3,748	2,974	3,787	3,652	3,086	3,592	4,472	2,825
- thanks to information provided by Police and BG services of neighbouring countries	365	204	235	167	138	212	210	77
- apprehended by Police and handed over to BG	94	39	45	32	27	38	50	23
Readmitted to Poland	2,817	2,072	2,414	2,224	1,856	2,086	2,091	1,642
of which apprehended:								
- In organized groups	2,140	1,866	1,893	2,534	2,100	2,288	2,375	1,333
of which apprehended at:								
Polish-German border	4,877	3,565	4,494	3,873	3,212	3,808	4,495	2,027
Polish-Ukrainian border	368	301	498	577	315	661	720	653
Polish-Czech border	812	802	811	920	861	748	1,009	960

➤ Removal of illegal migrants.

Readmissions and deportations Poland (not Dublin)

Year	Readmissions to Poland	Deportations form Poland
1998	2,817	7,079
1999	2,072	6,518
2000	2,414	6,847
2001	2,224	5,954
2002	1,856	4,836
2003	2,086	5,943
2004	2,091	6,199
2005	928	5,328
2006	671	3,581

1.2 Asylum and immigration systems:

A. Asylum

⁸ source: Order Guards

⁹ January to September 2005

The right to asylum has been included in the Polish Constitution (Article 56(1) and (2)) since its adoption on 2nd April 1997¹⁰:

The 1st September 2003 two basic for the aliens acts came into force:

- Act on Aliens of 13 June 2003
- Act of 13 June 2003 on Granting Protection to Aliens within the Territory of Republic of Poland¹¹

The following forms of protection exist under the Act on Granting Protection to Aliens:

Refugee status (Art. 13.1) is granted to asylum seekers fulfilling the conditions of the Geneva Refugee Convention;

Asylum (Art. 90) is granted to political asylum seekers in need of protection; the grant of asylum being, at the same time, in the interest of the Republic of Poland;

Permit for tolerated stay (Art. 97) is granted if a person cannot be deported because in the country concerned he/she would be subject to torture or inhuman treatment, may be forced to work, punished without due process of law or have not right to heard his case before impartial court or may be deprived arbitrary form freedom;

Temporary protection (Art. 106) is granted exclusively by a decision of the Council of Ministers in such cases where civil wars or ethnic conflicts cause a mass exodus.

According to the *Act of 13 June 2003 on granting protection to aliens within the territory of the Republic of Poland* decisions on granting and withdrawing of the refugee status shall be rendered at I instance by the President of the Office of Repatriation and Aliens (PRAO – org. URiC)¹².

In the decision on refusal of granting the refugee status an alien shall be:

- granted the permit for tolerated stay or,
- ordered to leave the territory of the Republic of Poland within the time limit specified in the decision, not exceeding 30 days.

If an alien appeals against the decision on refusal of granting the refugee status, the appeal authority shall specify the new time limit, not exceeding 14 days, for leaving the territory of the Republic of Poland by him/her.

The proceedings for granting refugees status shall be initiated upon application submitted personally by the alien to the President of the Office for Repatriation and Aliens.

The authority admitting the application (it is the Border Guard Unit by the PRAO or Border Guard Post at the border crossing) for granting the refugee status shall proceed to some

¹⁰ Article 56

1. *Foreigners shall have a right of asylum in the Republic of Poland in accordance with principles specified by statute.*

Foreigners who, in the Republic of Poland, seek protection from persecution, may be granted the status of a refugee in accordance with international agreements to which the Republic of Poland is a party

¹¹ Previously, the asylum procedure in Poland had been carried out on the basis of the Act on Aliens. The first version of this law came into force in 1997; the first amendment entered into force in 2001 to adjust the Act to the demands of the EU accession process

¹² Asylum seekers would be refused protection by Polish authorities upon:

- Exclusion clauses i.e. commitment of crime against peace or humanity, non-political crime outside and before arrival to Poland, acts contrary to the purposes of and principles of the United Nations, a threat to national security of Poland or public safety.
- Arrival from a safe country of origin (a country where human rights are generally respected)
- Arrival from third safe country where an applicant had an opportunity to seek asylum
- Status of refugee acquired in another country

verification before sending the application for granting the refugee status to the President of the Office for Repatriation and Aliens.

An application for granting the refugee status shall be immediately send to the President of the Office, no later however than within 48 hours from the moment of submitting an application by the alien.

An alien who has submitted an application for granting the refugee status shall be issued the temporary identity certificate of an alien for the period of validity of 30 days and successive identity certificates may be issued to an alien, for the periods of validity not exceeding 6 months until the completion of the proceedings for granting the refugee status.

An alien, during RSD procedure, shall be provided, upon his/her request, with the assistance for the period of the proceedings and for the period of 14 days from the date of delivery of the final decision in his case. The assistance shall include: **accommodation in the centre** or granting to an alien the financial benefit to cover on his/her own the costs of living on the territory of the Republic of Poland, granting the medical care. The assistance may also include granting assistance in voluntary repatriation from the territory of the Republic of Poland.

➤ **Procedure :**

The competent authority for the entire asylum procedure is **URIC: Office for Repatriation and Aliens, under the Ministry of the Interior Affairs and Administration.**

1. Application:

An alien shall submit an application for granting the refugee status through the commanding officer of the Border Guard Division in Warsaw or through the commanding officer of the Border Guard checkpoint at the border. An alien who is not authorized to enter the territory of the Republic of Poland shall submit an application for granting the refugee status during the border control. Unlawfully presence in the territory of Poland does not exclude from protection, however alien is obliged to present himself or herself without delay to the authorities.

There are two instances for decision-making at the administrative level in the Polish asylum recognition process:

the President of the Office for Repatriation and Aliens (PRAO) and;

the Refugee Council (RC – org. RdU) - an independent Board in which at least half of the members must have a relevant legal qualification.

Following these two instances, the judicial review is held by the Voievodship Administrative Court and the Supreme Administrative Court; two legal instances to which asylum seekers can have recourse. The second one is an extraordinary appeal that must be presented by barrister or councilor.

The decision on granting or refusal to grant the refugee status should be rendered within the time limit of 6 months from the date of the submission of the application. The decision on the refusal to grant the refugee status for the reason of manifestly unfounded application should be rendered within the time limit of 30 days from the date of submission of the application.

2. Decisions:

- If positive:
 - granting refugee status,
 - denying refugee status and granting tolerated stay,
- If negative:
 - denying both refugee status and tolerated stay, issuing order for deportation

Fast procedure (application manifestly ill-founded) – negative decision:The decision on the refusal to grant protection for the reason of manifestly unfounded application is rendered within the time limit of 30 days from the date of submission of the application.

3. A right to appeal a negative decision:

Terms for appeal: The appeal from the decision of refusal to grant refugee status needs to be submitted **within 14 days** from the date of decision delivery. In situation when the refusal to grant refugee status resulted from the manifestly unfounded application the appeal must be submitted within 3 days from date of decision delivery.

- Appeal Institution:
- The Refugee Board, a quasi judicial body, is considering appeals in refugee procedures. The appeal must be put through the President of Repatriation and Aliens Office. The Board rules in three persons, and in cases of appeals from decision upon manifestly unfounded application in one person. Appeal stage shall be concluded by decision within a month.
- Complaint to the Voivodship Administrative Court:
- Complaint to the Supreme Administrative Court:

4. Protection from deportation during the procedure:

The average duration of an asylum procedure is approximately 8 months. During this period there is a deportation ban up to the last instance of administrative procedure. If the asylum application is rejected in the last instance the complaint to the Administrative Courts, does not have a suspensive effect on deportation. Nevertheless the Administrative Court may decide to suspend the deportation order if there could be the “irreversible harm” for the plaintiff. Unfortunately the claim is put through the Refugee Council that have 30 days to pass the files and its response to the claim to Court. This gives little time to court to suspend the deportation order.

5. Special procedures:

There are no special border or airport procedures in Poland.

➤ Reception condition

Reception conditions for asylum seekers are set out in the Act on Granting Protection to Aliens and the Act of 29 November 1990 on Social Assistance. Further regulations concerning the reception of asylum seekers are set forth in the

- Act of 23 January 2003 on Public Insurance in National Health Fund
- Act of 14 December 1994 on Employment and Combating Unemployment
- Act of 1 December 1994 on Family, Nursing and Upbringing Benefits
- Act of 7 September 1991 on the Education System.

In addition, there are several Regulations complementing the above mentioned Acts.

Bureau of organizations of centers for asylum seekers (unit of URiC) under ministry of internal Affairs is responsible for granting social assistance to asylum seekers.

Accommodation reception centers¹³. Aliens who have been granted social benefits are successively transferred from the reception centre in Podkowa Leśna - Dębak to the one of the 17 reception centers where they can stay till the end of the procedure. Persons granted subsidiary protection must leave the premises (refugee camps) within 3 months even though their subsequent asylum procedure or appeal procedure is pending. Whenever asylum seeker was granted tolerated stay all state aid is withdrawn.

¹³ In refugee camps, subjective to it's capacity, lives 131 to 441 asylum seekers. Majority of them are of Chetchen origin. The avarege lenght of stay exceed 6 months, but some asylum seekers stay in these premises even several years.

Other benefits:

- Alimentation – full board in the canteen
- Tickets for public transport: for the purposes related to refugee status
- access to basic healthcare : see part 2
- “pocket money” 70 zł (17 euros)
- Polish language lessons
- Access to public schools, school materials and books as well as covering of
- Expenses arising out of charges for education in schools

Furthermore, an asylum seeker placed in the centre can receive:

- an equivalent in money for food for children under 7 years of age,
- children going to school and ill persons who cannot be provided by the centre with an appropriate diet
- One-time financial assistance for purchase of clothing and footwear : around 100 zł (25 euros)

Ngo's are providing other material and social support.

Right to work : Only after one year one year of the presentation of the application and this delay is not caused by aliens negligence

For that reasons asylum seekers are taking mostly illegal jobs. Till 2005 Poland had also problem with high rate of unemployment which made job opportunities highly competitive.

In reception centers aliens may do cleaning works which are praised with higher pocket money. This is the only employment opportunity in centres.

➤ Legal counseling:

In Poland, legal advice is mainly given by a small group of qualified lawyers belonging to the legal clinics connected to universities or NGOs. They receive further training at seminars, conferences and training sessions. Legal advice by NGOs is free of charge. This area of NGO work was not state-financed until late 2005. Since then NGO's received funds from ERF that are distributed by government. If asylum seekers are represented by other lawyers, they must bear the costs from their own resources.

➤ Detention of Asylum seekers :

Art. 40 and Art. 42 of the Act on Granting Protection to Aliens set out the reasons for detention and the duration of deportation custody¹⁴.

¹⁴ Art. 40:

“An alien applying for granting the refugee status shall not be detained unless he/she:

1) submits an application for granting the refugee status:

a) during the border control, not having the right of entry on the territory of the Republic of Poland,

b) staying on the territory of the Republic of Poland illegally;

2) prior to submission of an application for granting the refugee status:

*a) **crossed or attempted to cross the border contrary to the laws,***

b) obtained the decision on obligation to leave the territory of the Republic of Poland or the decision on expulsion;

3) there is legal grounds for rendering him with the decision on expulsion after the submission of an application for granting the refugee status”.

Art. 42:

“1. The ruling on placement an alien in the guarded centre or in the arrest for the purpose of expulsion shall be rendered by the court, for the period of 30 days.

2. In case when an application for granting the refugee status is submitted by an alien placed in the guarded centre or in the arrest for the purpose of expulsion in consequence of execution of the court's ruling, rendered on the basis of the Act of 13 June 2003 on Aliens, the court shall extend the period of alien's stay for 90 days.

In practice, this means that according to law the majority of aliens illegally entering the territory of Poland shall be placed in the detention facilities. As there are not enough places in detention institutions the whole system is arbitrary from the very beginning. The maximum time for detention is 1 year. Polish law provides other types of preventive measures that could be introduced when it comes to aliens, unfortunately those are imposed barely ever.

There are two types of detention facilities : guarded centers (by the June of 2007 the only one such place) and arrests on the purpose of expulsion.

Due to art. 41 of the Act on granting protection the arrest for the purpose of expulsion shall be applied if the circumstances determined by the Border Guard indicate that it is necessary for the reason of state security and defense as well as for the public security and policy. In practice, currently there is only one guarded center in the Lesznowola (near Warsaw) with 132 places, and if there are no free places aliens are placed in the deportation arrests which constitutes the law infringements.

Both facilities can be run either by Border Guards or by the Police. Both have the same competencies and obligations. The differences arise only when it comes to the sources of funding and the way of organizing the facilities (Police has usually parts of the criminal arrests separated and provided for aliens). The rights and obligations of aliens are to be provided in accordance with the relevant provisions which are the same for both SG and Police.

The proceedings for placing an alien in the guarded center or in the arrest for the purpose of expulsion shall be carried out on the basis of the provisions of the Code of Criminal Procedure, with reservation that the function of the public prosecutor may be exercised by the Voievod representative or by the officer of the Border Guard or the Police.

The supervision of the execution of the ruling on placing an alien in the guarded center or in the arrest is within the competencies of district court competent with respect to the location of the guarded center or the arrest for the purpose of expulsion, in which the alien has been placed.

An alien shall be informed by the court, in a language he/she understands, of activities undertaken, orders rendered and the rights he/she is granted during the procedure before the court.

Due to the art. 42 of the Act on granting protection the ruling on placement an alien in the guarded center or in the arrest for the purpose of expulsion shall be issued by the court, for the period of 30 days. The period of stay in the guarded center or in the arrest for the purpose of expulsion may be prolonged for a specified period necessary to execute the decision on expulsion, if that decision was not executed due to the alien's fault.

In case when an alien files an application for granting the refugee status during his/ her stay in the guarded center or in the arrest for the purpose of expulsion the court shall extend the period of alien's stay for 90 days. The day of submission an application for granting the refugee status shall be regarded as the first day of the period of extended stay. If the decision on refusal to grant the refugee status is delivered to the alien prior to the expiry of such period of 90 days the period of stay in the guarded center or in the arrest for the purpose of expulsion may be extended for a specified period of time, necessary to conclude the appeal stage. This regulation creates a danger of issuing the decision on the refugee status within shorter – just three months period (instead of six months period) to avoid the release of an alien from the facility.

The day of submission of an application for granting the refugee status shall be regarded as the first day of the period of extended stay."

Maximum duration : The period of stay in the guarded center or in the arrest for the purpose of expulsion may not exceed one year. After such time it should be considered that the expulsion cannot be executed and the body responsible for deportation should file the motion for granting such alien a tolerated stay. In any case after one year an alien should be released immediately after one year time.

The ruling extending the period of stay in the guarded center or in the arrest for the purpose of expulsion shall be rendered, upon request of the President of the Office, the agency of the Border Guard or of the Police, by the district court, competent with respect to the seat of the requesting authority. It is the alien's right to complain on such decision within 7 days since receiving it.

An alien may be released from the detention facility if:

- The ruling on release an alien from the guarded center or the arrest for the purpose of expulsion shall be rendered, because:
- The reasons justifying application of those measures ceased to exist;
- The ruling on placing an alien in the guarded center or in arrest for the purpose of expulsion shall not be rendered if it may cause a serious threat to his/her life or health.
- Application of those measures is not possible because of the circumstances other than mentioned in p. 2
- The decision on expulsion of the alien from the territory of the Republic of Poland has been reversed or invalidated;
- An alien has been granted the refugee status or asylum;
- An alien has been granted the permit for tolerated stay;
- An alien has been preliminarily detained or if any other legal measure resulting in deprivation of liberty has been imposed on him/her
- The evidence of the case indicates on the probability that an alien meets the conditions for being recognized as the refugee, specified in the Geneva Convention and the New York Protocol or to obtain the tolerated stay (decision of the President of the Office rendered ex officio or upon request of an alien)
- An alien may not be released even the mentioned above circumstances exist, if residence of the alien on the territory of the Republic of Poland constitutes a threat to the state security or defense or to the public security and policy or if the circumstances referred to in Art. 1 sec. F of the Geneva Convention have arisen.

An alien may appeal against such decision on refusal to accept a request for release from the guarded centre or from the arrest within the time limit of 3 days from the date the decision has been delivered. The appeal shall be submitted to the district court competent with respect to the seat of the President of the Office, through the head of the guarded centre or through an officer responsible for functioning of the arrest for the purpose of expulsion.

Asylum seeker may at any time ask Court for release. Denial can be appealed within 7 days to Regional Court via District Court, competent with respect to the location of the guarded center or the arrest for the purpose of expulsion, in which the alien has been placed

➤ **Asylum procedures during detention:**

The asylum procedure interview takes place in the detention centre. A complaint against a negative first-instance decision has a suspensive effect.

B. Immigration:

➤ **General legislation on entry and stay.**

The rules of entering the Republic of Poland and staying on its territory is regulated by Act on Aliens [Act on Aliens of 13 June 2003 \(Journal of Laws of 2003, No 128, it. 1175\)](#) and Act of 14 July 2006 on the terms and conditions of the entry into and the stay in the territory of the Republic of Poland of the

citizens of the EU Member States and the members of their families (Journal of Laws No. 144, item 1043). This act concerns also EU and Swiss/ Norwegian citizens traveling to Poland.

Generally, all foreigners not being citizens of countries, that have been given the privilege of visa free movement, need to obtain permission to enter the territory of Poland.

- There are following legal grounds of entry and stay:
- Visa
- Temporary residence permit
- Permanent residence permit
- Long-term residence permit of EU citizen

Visas might be short-term or long-term. It is given for specified period of time (up to 12 months, however allows only for maximum 6 months stay within it's limits). It might be single, double or multiply entry. It is possible to issue the visa for extraordinary circumstances for persons that shall be denied entry in regular procedure, provided he proves well-founded reasons for the entry, especially personal ones, and his entry to the territory will be due to interest of Poland.

Together with a visa alien shall present valid travel document and prove adequate financial resources to cover the costs of stay. This last obligation can be fulfilled by presenting an invitation.

Temporary residence permit is given to aliens whose presence on the territory of Poland is required for the period exceeding 6 months. To obtain such permission alien must meet some requirement specified in Act on Aliens. There are two categories of procedures: one without any discretion and the other with discretion of the authority. In first, whenever all requirements are met the permission is given, in latter the authority may justify individually the case.

The requirements usually concern providing evidence that alien is able to cover all costs of his/her stay (maintenance, accommodation and medical insurance).

The permission is issued for the period requested, but not longer than one or two years, depending on the category of applicant.

Permission is denied whenever alien does not meet all requirements, or illegally stays in Poland, was convicted for serious crime or constitutes danger to public security or public order. Whenever illegal stay is disclosed, even short-term, there is no possibility of obtaining any form of residence permit and alien must leave the country.

Permanent residence permit is given to aliens that are planning to settle down in Poland. It might be given after 3 years (for aliens married to Polish citizens), 5 years (for aliens residing on regular basis), 8 years (for refugees), 10 years (for person given tolerated stay) of continuous stay in the territory of Poland. Most of the requirements to obtain such permission are the same as in temporary residence permit.

➤ **Detention of migrants:**

6. Grounds for deportation:

An alien shall be rendered a decision on expulsion from the territory of the Republic of Poland, if:

- He/she resides on that territory without the required visa, the residence permit for a fixed period, the permit to settle or the long-term resident's EC resident permit;
- He/she carried out work contrary to the Act of 20 April 2004 on the promotion of employment and institution of labour market, or he/she took up another economic activity contrary to the laws in force in the Republic of Poland;
- He/she does not possess the financial means necessary to cover the costs of residence on the territory of the Republic of Poland and he/she cannot indicate any credible sources of obtaining those means;
- His/her data is recorded in the register of aliens whose residence on the territory of the Republic of Poland is undesirable (usually had been previously expelled, caught on illegal stay or entry or constitutes danger to state, security or public order).

- The continuation of his/her residence would constitute a threat to the state security, defence and the public policy or if it would be in breach of the interests of the Republic of Poland.
- He/she has crossed or has attempted to cross the border contrary to the laws ;
- He/she did not leave voluntarily the territory of the Republic of Poland within the time limit specified in the decision:
 - on obligation to leave the territory of the Republic of Poland,
 - on refusal of granting of the residence permit for a fixed period;
 - on withdrawal of the residence permit for a fixed period.
- an alien does not comply with fiscal obligations to the State Treasury
- he/she has served a sentence of Polish of imprisonment for committing an intentional crime or tax offence;
- he/she has been sentenced in the Republic of Poland by the legally valid and enforceable sentence of imprisonment and there are grounds to conduct the extradition procedure abroad in order to execute the punishment judged in relation to this alien.

A decision on expulsion is not rendered to an alien who possesses the permit to settle or the long-term resident's EC resident permit. The decision on expulsion of an alien shall not be rendered, and the decision rendered shall not be executed if there are circumstances to granting the permit for tolerated stay or the alien is a spouse of the Polish citizen or of the an alien possessing the permit to settle or the long-term resident's EC resident permit and his/her does not constitute a threat to state security and defence or public security and policy, unless the marriage has been concluded in order to avoid expulsion. The expulsion is not forced until the proceedings for granting the refugee status is being carried out in relation to the alien. If a decision on granting to alien the refugee status becomes final, the voivod shall state the expiry of a decision on an alien's expulsion, rendered before the proceedings for granting the refugee status has been initiated.

7. Seizure and detention:

Every alien staying illegally in the territory of Poland must be seized for the purpose of deportation, but no longer than for 72 hours. Within this term limits police or border guards need to submit an application to place alien in detention, or, if possible, to escort him to the nearest border crossing, whenever there is chance that alien voluntarily leave the Polish territory. In every such case the alien's data is put into the register of aliens whose presence in Poland is unwelcomed.

Alien shall be placed in the guarded centre, if:

- it is necessary to ensure the effectiveness of the proceedings on expulsion or on withdrawal of the permit to settle or of the long-term resident's EC resident permit;
- there is a well-founded fear that an alien will attempt to evade the execution of the decision on expulsion or on withdrawal of the permit to settle or of the long-term resident's EC resident permit.
- he/she crossed or has attempted to cross the border contrary to the laws, if he/she was not been escorted to the border immediately.

Alien might be placed in the arrest for the purpose of expulsion, only if any of the above mentioned circumstances have arisen and there is a fear that an alien will not observe the rules in force in the guarded centre. There is no other possibility to order arrest. This two types of centers are then not freely exchangeable. In practice, this rule was often violated for the reasons of procedural conformity, whenever the only guarded center was fully booked. Hopefully this arbitrary and unlawful practice is slowly decreasing and more and more law enforcement agencies motions to impose arrest are dismissed by courts.

Serious threat to life or health of an alien exclude him from any form of detention.

An alien shall be placed in the guarded centre or in the arrest for the purpose of expulsion on the basis of virtue of the court ruling. The ruling shall be rendered at the request of the Voivod, the agency of the Border Guard or the Police by the district court competent with respect to the seat of the authority,

which has made the request. Such request needs to be justified both in reasons for detention and its lengths.

The proceedings for placing an alien in the guarded centre or in the arrest for the purpose of expulsion is carried out on the basis of the provisions of the Code of Criminal Procedure, with reservation that the function of the public prosecutor may be exercised by the Voivod representative or by the officer of the Border Guard or the Police. Arrest or guarded center may be imposed only for those who are above 17.

While rendering the ruling on placing an alien in the guarded centre or in the arrest for the purpose of expulsion, the court shall specify the period of detention or arrest not exceeding 90 days. This rule is almost always violated in such manner, that court, without any justification, orders 90 days automatically, and not for the period not exceeding the necessity, as the law sets out. This period might be further prolonged for a specified period necessary to execute the decision on expulsion, if that decision was not executed due to the alien's fault. This principle is violated as often as the previous one. The prerequisite of alien's fault is almost never examined, nor justified. Hence, period of stay in the guarded centre or in the arrest for the purpose of expulsion may not exceed one year. The ruling of the district court may be complaint against to the competent regional court within the time limit of 7 days from the date of delivery of that ruling. The court shall examine the complaint without delay. In practical dimension, complaint is almost impossible due to lack of legal aid, fact, that ruling is mostly delivered in Polish (another law infringement, as Code of Criminal Proceeding requires translations for aliens) and lack of possibility to establish barrister for an alien in detention procedure. Also NGO's are unable to support aliens in those cases (no legal grounds for their presence).

As it was mentioned previously alien has a right to ask at any time for the release order. The ruling on release an alien from the guarded centre or the arrest for the purpose of expulsion shall be rendered, if:

- the reasons justifying application of those measures ceased to exist,
- the reasons of health or personal safety have arisen;
- application of those measures is not possible because of the circumstances other than personal safety or referring to health condition
- the decision on expulsion of the alien from the territory of the Republic of Poland has been reversed or invalidated;
- an alien has been granted the refugee status or asylum;
- an alien has been granted the permit for tolerated stay;
- an alien has been preliminary detained or if any other legal measure resulting in deprivation of liberty has been imposed on him/her.

If deportation was not enforced within the one year limit the authority responsible is obliged to submit the application for tolerated stay and such permission must be given.

➤ **Dispositions regarding victims of human trafficking.**

Poland is binded by the convention on combating human trafficking and other forms of organized crime and by so-called 2nd Palermo Protocol, that has established the list of obligations for the states in the matter of combating human trafficking and smuggling, introduction of means of prevention and securing the safety of the victims.

Fullfiling these obligations, each Voivodship Police Headquarter has a Division for Combating and Policing Human Trafficking. Despite this fact, those divisions are not properly trained in the issue and are not well-equipped. Lack of knowledge, unclear division of competences within the structure of police are the main obstacles in human trafficking prevention and combat. The cases revealed are often dealt by different units (human trafficking, organized crime, Central Investigative Bureau, etc). Many cases are not recognized and victims suffer secondary victimization, being accused of prostitution, begging, family abandonment, etc. and subjected to deportation.

Since 2005 however, a person toward whom there is well-founded reason to suspect that is a victim of trafficking in human beings within the meaning of Council Framework Decision of 19 July 2002 on combating trafficking in human beings (O.J. EC L 203 of. 1.08.2002), and it has been confirmed by an authority competent with respect to conduct procedure on combating trafficking in human beings, might be given residence visa for the period of criminal procedure against its offenders.

In all respect, this is the only provision in polish law regarding victims of human trafficking. As it was stipulated above there is no system of recognition, aid, therapy or harm reduction for such persons.

1.3 Specific disposition for vulnerable groups

A. Persons with special needs

Art. 54 of the Act on Granting Protection to Aliens sets forth the reception conditions for persons with special needs. Under this Article, Asylum seekers can be accommodated in private apartments should their state of health demand this. In practice, this situation rarely occurs.

Polish legal system recognize minors, unaccompanied minors, elders, pregnant women and disabled people as persons with special needs.

Victims of violence have right to be questioned in the place of residence and in the presence of psychologist, but nothing more.

Polish authorities still did not worked out unified procedure and relevant experts designated for recognition of the persons with special needs.

➤ Minors and unaccompanied minors

At the age of 18, teenagers have come of age as far as the procedure is concerned. The age of asylum seekers is determined through the documents they carry with them or in the framework of their first medical examination - should there be any doubt about their age. Minors receive special accommodation conditions and mental health care. Their procedure is carried out by specially trained persons.

There are a number of special regulations for the reception of unaccompanied minors, such as special demands of the accommodation facilities, the asylum procedure is carried out under observance of special rules, all measures concerning these procedures are carried out by professionally trained persons, etc.

Under Art. 47 of the Act on Granting Protection to Aliens, the asylum authority is allowed to accommodate unaccompanied minors from the age of 13 in accommodation centers for adults. This provision is not in keeping with Art. 19 of the Directive, which sets a minimum age of 16 for accommodation in adult centers. In practice they are placed in the orphanages where the conditions are sufficient.

There are two forms of legal representation for the child: the guardian, representing the child in the asylum procedure and supporting the interests of the child, and the custodian, who takes care of the child. In most cases, custodians are social workers or NGO volunteers.

The estimation of age in the cases of minors is based on dental expertise with disadvantage to aliens in interpreting the results, causing sometimes unlawful detention of minors. Such expertise in the case of minors is scientifically dubious, so using x-ray estimation is much more recommended

➤ **Victims of torture and violence:**

All accommodation facilities are state-run or state-paid. Psychologists are working in the reception centers . The employment of a psychiatrist is planned; he will be responsible for all centers.

Due to the tight state budget for asylum seekers' health care, the Office for Repatriation and Aliens - which manages the budget - has, to date, not undertaken to pay therapy costs for treatment by specialists in private practices and clinics. No harm education policies were introduced.

2 – LES VISITES DE TERRAIN

Le partenaire local

Halina Niec Association for Human Rights est une organisation non gouvernementale apportant une aide juridique aux demandeurs d'asile et autres migrants. La pérennité et l'existence même de ses missions et programmes sont directement liées aux financements obtenus pour chaque projet: ils sont actuellement présent à Varsovie et à Crakovie et organisent des permanences une ou 2 fois par mois dans 3 centres de rétention uniquement (sur 13). Leur numéro de téléphone est théoriquement affiché et ils peuvent être joints des centres par les détenus. Ils effectuent occasionnellement des visites (« monitoring ») dans les centres de rétention. Ils ont participé à l'organisation de formations à destination des gardes frontières.

Leurs projets sont financés essentiellement par le HCR, et le Fond européen pour les réfugiés. Adam Bulandra, juriste de l'association m'a accompagné dans tous les centres visités et je tiens à le remercier pour la qualité de son travail.

Déroulement de l'enquête : mission de terrain du 7 au 13 mai

Lundi 28 mai

- Rencontre avec Adam Bulandra juriste de Halina Niec : finalisation du programme de visite. Discussion préalable visant à préparer les visites et explications sur les questionnaires

Mardi 29 mai

- Entretien avec un responsable de l'Office de Rapatriement et des Etrangers (URIC) - Nous devons rencontrer le directeur de l'Office de rapatriement Jan Węgrzyn mais celui-ci n'était finalement plus disponible et a désigné Tomasz Cytrynowicz, "Head for Refugees and Asylum Proceedings" (division de l'office en charge de la reconnaissance du statut de réfugié) pour nous recevoir (*Voir Annexe 1 : Entretiens*)
- Entretien avec la représentation du HCR à Varsovie: Ernest Zienkiewicz, Officier de Protection et Maria Pamula, Assistante de Protection (*Voir Annexe 1 : Entretiens*)
- Entretien avec B. Tokarz du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme, association non gouvernementale apportant un soutien juridique aux demandeurs d'asile (*Voir Annexe 1 : Entretiens*).
- Entretien avec IOM prévu et annulé le même jour

Mercredi 30 mai

- Visite du centre de rétention de Lesznowola : « Garded center for Alien (voir typologie) : c'est le seul centre de ce type en Pologne : entretien avec le « Commander » du camp, la personne responsable de la logistique, avec le médecin du centre, avec deux jeunes hommes isolés (l'un de RDC, l'autre du Kosovo et avec un couple moldave détenus avec leur petite fille de 1 an et 7 mois, entretien avec une femme mongole, détenue depuis 11 mois avec sa fille de 11 ans, et discussion informelle avec un couple de demandeurs d'asile tchéchènes détenus avec un enfant de deux ans.

Jeudi 31 Mai

- Visite du centre principal de réception pour demandeurs d'asile de Debak. entretien avec Julian Curila, responsable de la gestion des 17 centres de réception pour demandeurs d'asile, entretien avec Alicia Krzanowska chargée de la prise en charge des mineurs isolés qui sont réorientés dans un centre spécial (Il ne nous a pas été possible de nous entretenir avec des personnes logées dans le centre faute de temps).
- Rendez vous avec des travailleuses sociales de l'association « La Strada » : ONG visant à apporter un soutien aux femmes victimes de trafic et mettant en œuvre un soutien social, matériel (abris) et une assistance psychologique (*Voir Annexe 1 : Entretien*).
- Rendez-vous avec Malgorzata Gebert, directrice de l'association PAH Polish Humanitarian action, apportant un soutien social et matériel aux demandeurs d'asiles, aux personnes tolérées et aux réfugiés statutaires : mise en œuvre de programmes d'intégration dans les centres de réceptions et dans leurs locaux à Varsovie, gestion d'un centre d'hébergement pour les personnes qui ne peuvent être logées dans les centres de réception pour demandeurs d'asile : déboutés, personnes tolérées (*Voir Annexe 1 : Entretien*).

Vendredi 31 mai

- Visite du centre de réception pour demandeurs d'asile de Linin : entretien avec la directrice du centre, un travailleur social, entretien (sans questionnaire) avec le médecin du centre, entretien avec deux femmes isolées ayant à leur charge respectivement 3 et 4 enfants.
- Entretien informel avec Ola, de l'association SIP (apportant un soutien juridique et social aux demandeurs d'asile dans les centres de réception ou dans leurs locaux à Varsovie).

Samedi / Dimanche 1^{er} et 2 mai

- Discussion avec un demandeur d'asile de Sierra Leone ayant eu un parcours à travers différents centres de rétention et de réception en Pologne.(Voir Annexe 1 : Entretien)
- Rencontre informelle avec des travailleuses sociales du centre de l'Office de rapatriement et des étrangers qui travaillent dans l'un des 17 centres de réception polonais

Lundi 3 juin

- Visite du centre de rétention de Okecie, centre de rétention de type « Deportation arrest » proche de l'aéroport de Varsovie, géré par les gardes frontières. Entretien avec le Commandeur du camp et avec un détenu demandeur d'asile originaire du Nigéria.
- Visite du centre de réception de Siekierki : centre de réception pour demandeurs d'asile. Entretien avec les 2 responsables du centre. Entretien avec une femme logeant dans le centre avec son fils de 4 ans depuis 2 ans.

Mardi 4 juin

- Visite du centre de rétention de Pila. Entretien avec le chef de la Police de Pila, entretien avec le responsable du centre de rétention, discussion informelle avec un gréviste de la faim, entretien avec un détenu originaire du Burundi et demandeur d'asile.

Mercredi 5 juin

- Visite de l'orphelinat de Varsovie ayant un département spécial pour l'accueil des mineurs étrangers isolés : Entretien avec la personne responsable du département pour les mineurs. Discussion informelle (sans questionnaire) avec 4 mineurs isolés habitant dans le centre.

La sélection des centres :

Compte tenu de la taille du pays, de sa position géographique, du nombre de camps (17 centres de réceptions, 13 centres de rétentions), des distances, de la variété des situations dans chaque camp (peu d'homogénéité concernant les conditions) : aucune sélection n'aurait permis d'avoir une vision complète de la situation.

Les critères ajustés au thème de l'étude ont été pris en compte: sélection de centres susceptibles d'accueillir plus de familles ou de personnes vulnérables (centre de réception de Linin, orphelinat de Varsovie, centre de rétention de Lesznowola : seul centre de rétention susceptible de détenir des familles et des enfants). Nous avons également choisi de visiter le centre principal de réception de Debak où passent tous les demandeurs d'asile avant d'être affectés à un autre centre, le temps du traitement de leur demande d'asile. Des enjeux stratégiques et la faisabilité, compte tenu des distances ont également été retenus.

Explication sur la sélection des personnes interviewées en dehors des centres : Nous avons rencontré le HCR et les principales ONG locales les plus présentes auprès des migrants en Pologne (demandeurs d'asile ou autres) : SIP (association d'assistance juridique), PAH (Action Humanitaire Polonaise), Helsinki Comité. Ces rencontres nous ont donné des compléments d'information et apporté un éclairage plus général sur la situation dans les centres que nous n'avons pu visiter. Nous avons également rencontré l'association « *la Strada* », qui intervient en faveur des femmes victimes de trafic (femmes polonaises ou migrantes) et leur apporte un soutien social, matériel (abris), psychologique et juridique : ils mettent en œuvre dans ce cadre certains programmes de coopération avec les autorités polonaises..

2.1 Visites de centres de rétention

Les centres de rétention sont de deux types en Pologne (voir partie 1 sur la typologie) :

- Les « Garded Center for Alien », gérés par la police : il n'en existe pour le moment qu'un seul en Pologne le centre de rétention de Lezslowola de 132 places, susceptible de détenir des familles et des enfants et des demandeurs d'asile.
- Les « Deportation Arrest », dans lesquels le régime de rétention est plus strict, gérés par la police ou par les gardes frontières.

En pratique comme il n'y a pas assez de place à Lezslowola, les étrangers isolés sont indifféremment détenus dans des « Déportation Arrest » sans que les conditions supplémentaires nécessaires pour y être affectés ne soient remplies. Les familles sont soit détenues à Lezslowola, soit envoyés directement dans un centre de réception pour demandeurs d'asile (voir partie 1 pour plus d'explication sur les recours et le contrôle judiciaire sur ces décisions).

Le HCR nous a indiqué que les autorités ont le projet de construire 4 nouveaux centres de rétention de type « garded center », à Bialostok, Ketrzyn, Bala Podlarsk et Przemys. La construction sera financée en partie par le Fond Européen pour les Réfugiés. Ce projet est considéré comme positif par le HCR.

A. Le centre de rétention de Lezslowola :

D'une capacité d'accueil de 131 détenus (c'est le plus grand centre de rétention), le centre de rétention de Lezslowola est le seul « Garded center for Alien ».

Il est situé à 8 km de la ville de Grojek dans la forêt, à environ 1 heure de Varsovie et n'est pas accessible en transport en commun. C'est une ancienne base militaire rénovée en 1996. Entouré par des hautes doubles clôtures agrémentées de barbelés avec un système électrique, il est composé de trois bâtiments : 1 pour les femmes seules et les familles avec des chambres de 3 à 6 lits, 1 pour les hommes seuls avec des dortoirs d'une capacité de 10 personnes (et pouvant contenir jusqu'à 13 détenus comme le jour de notre visite), 1 pour l'administration.

Mauvaises conditions d'hygiène : Les détenus avec lesquels nous avons pu parler nous ont indiqué que le centre avait été nettoyé et vaguement repeint avant notre visite et qu'une petite aire de jeu

venait d'être installée. Malgré ces efforts, l'état de malpropreté des parties communes, spécialement celles du bâtiment où sont logés les hommes seuls (couloir, sanitaires) était frappant. Il n'y a pas de service de nettoyage : les détenus doivent nettoyer leur chambre et, à tour de rôle, les parties communes. Selon le responsable de la logistique du centre: «*C'est la loi, ce sont les détenus qui doivent nettoyer : c'est interdit d'embaucher du personnel de nettoyage* ».

La répartition dans chaque cellule se fait, par familles ou, pour les personnes seules (majoritaires) par nationalité, ethnie, langue commune : il y a la chambre des « *arméniens* », celles des « *vietnamiens* » qui sont en fait souvent mélangés aux chinois, etc. Les détenus sont libres de réaménager et décorer leur chambres. Les dortoirs dans la partie réservée aux hommes seuls ont un aspect surréaliste : les lits ont été déplacés, empilés et ne servent parfois plus de lits mais d'éléments de constructions insolites, les murs sont parfois peints de fresques, décorés. Rien ne semble entretenu, ni nettoyé. Les sanitaires communs sont extrêmement sales et parfois hors de fonctionnement. Les détenus semblent livrés à eux-même dans les étages où la présence de gardes semble limitée.

Les détenus peuvent sortir dans l'espace extérieur réservé à la marche trois fois par jour pendant 1 heure. Ils ne sont pas enfermés dans leur chambre, mais seulement à l'étage et ont un accès libre aux sanitaires et à une salle commune (= ce qui n'est pas le cas dans les « *Deportation arrest* » où les détenus sont le plus souvent enfermés en quasi permanence dans leur cellules et ne peuvent prendre l'air qu'une heure par jour).

Pour les familles, le régime est un peu plus souple : elles ont un accès plus fréquent à l'espace extérieur.

Chambre d'isolement : Les détenus qui n'obéissent pas au règlement intérieur ou qui paraissent dangereux peuvent être enfermés dans la chambre d'isolation : petite cellule d'environ 4 à 6 m², ou les personnes « peuvent être enfermées » : visiblement il n'y a pas vraiment de contrôle de la décision qui est prise par le commandant. Les réponses sur la durée possible de cet isolement et les mécanismes de contrôle sont restées assez vagues.

L'accès à l'information et à l'aide juridique est insuffisante : des permanences juridiques sont assurées une fois par mois seulement par des juristes de l'association d'Halina Niec (qui ne peut faute de financements être plus présente). Ils n'ont accès qu'à une pièce, lieu des visites (depuis un rapport très critique publié par l'association en 2005 sur les conditions dans ce centre, les associations n'ont plus eu accès aux bâtiments dans lesquels sont logés les détenus).

Les étrangers détenus sont de nationalités variées, essentiellement du Vietnam, de Chine, d'Arménie, de Géorgie, mais aussi de Tchétchénie, Moldavie, Mongolie, Irak, Sri Lanka,

Présence de famille, femmes isolées, mineurs accompagnés : Bien que la majorité des personnes détenues soient des hommes seuls, le centre détient des femmes isolées et des familles avec enfants: Il y avait lors de notre visite plusieurs familles détenues avec leur enfants parfois très jeunes et depuis près d'un an. Les mineurs peuvent être détenus pour la même durée que leur parents, soit jusqu'à 1 an. Ils n'ont pas accès à l'école, ni à aucune activité de quelque nature que ce soit pendant leur rétention. Selon un des 2 médecins du centre, cet endroit n'est pas adapté pour recevoir des enfants : « *Rien n'est fait pour eux, à part de temps en temps des gens qui leur apportent des jouets il n'y a pas de régime alimentaire spécifique - sauf sur prescription médicale, même pour les très jeunes enfants* ».

Les mineurs non accompagnés de moins de 17 ans ne sont pas détenus, car ils doivent être transférés dans le département spécial pour mineurs étrangers isolés d'un des 2 orphelinats.

Autres groupes de personnes vulnérables : Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les parents isolés avec enfants, ni pour les femmes enceintes (en dehors de la supervision du médecin), ni pour les personnes souffrant de handicap sensoriel ou moteur, ni pour les personnes âgées (qui ont pu être détenues dans ce centre). La réponse apportée par le Commandant du centre est que 99% des détenus ont moins de 50 ans et ne sont pas vulnérables . Selon le médecin du centre, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite peuvent ou ont pu être détenues : or, ce centre n'est pas adapté ni équipé et ces personnes ne bénéficient d'aucune disposition spéciale.

Des permanences médicales sont assurées par 2 médecins et une infirmière. Une chambre d'isolement est prévue pour les patients souffrant de maladie contagieuse. En cas de besoins, les détenus peuvent être transférés à l'Hôpital. D'après le Commandeur « *les détenus ne sont pas malades, ils simulent des maladies pour pouvoir s'évader* ». Nous avons pu nous entretenir avec l'un des 2 médecins assurant des permanences dans le centre. D'après ce médecin, il n'y a pas de statistiques concernant les pathologies des détenus, mais seulement des chiffres relatifs au nombre de prescriptions et de transferts à l'Hôpital. Le médecin a insisté sur le problème de l'absence d'information des détenus sur leurs droits et du fait qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils sont détenus depuis si longtemps : « *Les personnes sont envoyées ici pour trois mois, leur détention est prolongée, elles ne sont pas bien informées sur leur droits la présence des étrangers dans ce centre n'est pas justifiée, l'existence même de ces centres n'a pas de sens, ça n'a pas d'utilité et ça n'est pas acceptable* ». L'absence d'activité, la longue durée de la rétention, le sentiment d'impuissance, le manque d'information sur les droits ne peuvent qu'aggraver d'éventuels problèmes psychologique chez les détenus.

Il faut noter que des cas de viols et abus sexuels perpétrés par des policiers du centre contre des détenus ou par des détenus eux mêmes ont été signalés aux associations (Helsinki comité et Halina Niec). Ces abus n'ont pas fait l'objet de poursuites. Le fonctionnement du centre lui même semble favoriser de tels abus : les toilettes et douches ne ferment pas, il n'y a pas ou peu de regard extérieur sur ce qui se passe dans le centre. Les détenus semblent livrés à eux-même dans chaque étage, avec la seule présence de la police.

B. Le centre de Okecie - « Deportation Arrest » :

D'une capacité d'accueil de 59 places, le centre est situé près de l'aéroport de Varsovie (il n'est pas situé en zone de transit). Ce centre est amené à détenir des personnes qui ont été arrêtées à l'aéroport pour entrée illégale ou des personnes arrêtées à Varsovie pour séjour irrégulier sur le territoire, ou travail illégal.

Régime de rétention strict : les étrangers sont confinés dans leur cellule toute la journée, ils ne peuvent en sortir qu'avec la permission des gardes: il y a une sonnette pour les appeler dès qu'ils veulent aller aux toilettes. Une aire de promenade, de 30m² est accessible 1 heure par jour par les détenus : le chef du centre a décidé de couper cette heure en 4 fois ¼ d'heure. Les cellules de 4 à 6 lits sont étroites. Les sanitaires, grande salle avec douches et toilettes collectifs, n'ont ni cloisons ni rideaux, ni pour les toilettes ni pour les douches.

L'enfermement dans ce lieu semble avoir été pensé pour des détenus dangereux : le confinement dans les cellules, la configuration des cellules elles-même (petite taille, meubles scellés au sol), l'absence totale d'intimité dans les sanitaires. Leur isolement par rapport au monde extérieur, leur sentiment d'impuissance, l'incompréhension par rapport à ce qui leur arrive, l'impossibilité de communiquer avec les gardes qui ne parlent en général que le polonais, parfois le russe, (seul un document écrit expliquant les droits des prisonniers traduit en plusieurs langues est donné à chaque détenu à son arrivée) sont particulièrement frappant.

L'accès à l'aide juridique dans le centre est insuffisante : une permanence par mois seulement est organisée par l'association Halina Niec . Le reste du temps, les détenus peuvent théoriquement joindre un avocat par téléphone : mais le problème de l'accès aux téléphone des personnes qui ne peuvent s'acheter une carte reste une question en suspens. Adam Bulandra, juriste de l'association estime que cette présence est insuffisante.

Le parcours du jeune Nigérian que nous avons rencontré est révélateur : il est arrivé il y a environ 6 mois en Pologne. Etant illégal, il est récemment allé demandé de l'aide dans une église. De l'église on l'a orienté vers l'association Charitas. Un membre de Charitas lui a conseillé d'aller déposer une demande d'asile au bureaux de l'Office de Rapatriement où il a été arrêté par la police alors qu'il déposait sa demande. Il a été emmené directement dans ce centre. Depuis un mois qu'il est ici, personne ne lui a réellement expliqué sa situation, il a juste compris qu'il avait été mis là pour 30 jours. Il ne sait pas vraiment pourquoi, il ne sait pas que sa détention peut être prolongée – jusqu'à un an, de 3 mois en 3 mois : *« Le plus difficile ici, le problème, c'est le manque d'air, c'est cette porte (il parle de la porte de sa cellule), toujours fermée.... l'air ne rentre pas ».*

Face à cette impuissance, et ne supportant pas l'enfermement, il arrive que les détenus s'auto mutilent pour être transférés à l'hôpital. Le commandant du centre nous indique que ces pratiques varient en fonction des nationalités.

C. Le centre de rétention de Pila - « Deportation arrest »

Le centre de rétention de Pila a une capacité d'accueil de 22 places, il est géré par la Police mais les conditions sont similaires à celles existant dans le centre de rétention de l'aéroport de Varsovie de Okecie.

On est frappé ici également par le manque d'air dans les cellules et les conditions strictes de sécurité : L'aire extérieure de promenade est très étroite, entourée de murs si hauts que les détenus ne peuvent apercevoir qu'un bout de ciel : personne ne s'est jamais évadé de cette prison.

La différence avec le centre situé près de l'Aéroport de Varsovie tient à la personne même du responsable qui applique les règles de sécurité avec un peu plus de souplesse, essaye de mettre en place des livres pour les détenus et les laisse à tour de rôle avoir accès à une salle commune : une cellule vide a été aménagée pour l'occasion. Ce responsable estime d'ailleurs que cet enfermement n'est pas logique *« Ces personnes ont quitté leur pays , et parfois leur famille, pour trouver des conditions de vie meilleures, ils sont emprisonnés pour ça, ce n'est pas logique, ce ne sont pas des criminels ».* Il estime que la détention est injustifiée et que la durée d'enfermement de 12 mois est excessive.

L'isolement des détenus par rapport au monde extérieur est plus important qu'à Varsovie du fait de l'éloignement Les ONG d'assistance juridique n'assurent aucune permanence, seulement des visites occasionnelles. Ainsi un détenu nous a indiqué qu'il avait essayé de joindre l'association Halina Niec pour avoir l'aide d'un avocat mais qu'il n'y avait pas réussi.

Les grèves de la faim sont assez fréquentes : un détenu en était à 9 jours de grève quand nous avons visité le centre. Il nous a demandé de l'aide. D'après un autre détenu présent depuis 3 mois, il y a eu 5 cas de grève de la faim depuis son arrivée. La décision de transfert à l'hôpital est prise par le médecin du centre et en général, les détenus sont transférés après environ 15 jours de grève.

➤ **Remarques communes aux « Deportation arrest » et « Garded Center » concernant la question de la vulnérabilité :**

8. L'identification de la vulnérabilité:

En dehors de la présence médicale, le personnel est composé essentiellement de policiers: les responsables des centres expliquent simplement, dans tous les centres de rétention que nous avons visité, que « *les personnes vulnérables ne sont pas détenues dans ce centre* ». En outre, ils estiment que les policiers ont été suffisamment formés à la reconnaissance des victimes de traumatismes ou de trafic (des formations avec le HCR et l'association la Strada ont été mises en oeuvre).

Cependant, en ce qui concerne la vulnérabilité peu visible (traumatisme psychologique par exemple), il n'est pas certain que les policiers – ayant pour responsabilité première la surveillance des détenus – soient les mieux à même d'identifier les personnes vulnérables, d'autant plus que le barrage de la langue constitue un obstacle important à l'identification de la vulnérabilité.

9. Des cas de viols et abus sexuels

Des cas auraient été rapportés à l'association Halina Niec Association for Human Rights (au centre de rétention de Leszlowona). La réalité de cette information, n'a pu être vérifiée mais il convient de souligner que l'absence de regard extérieur sur ces centres semble favoriser de tels abus.

10. Caractère pathogène de la rétention :

La longue durée de l'enfermement, l'absence de toute activité sociale, les conditions strictes de rétention, spécialement dans les « garded centers », l'impossibilité pratique de communiquer du fait de la barrière de la langue avec le personnel du camp, et avec l'extérieur, le manque d'information des détenus sur leur droits, l'inefficacité des recours contre la rétention sont certainement des facteurs rendant cette rétention difficilement supportable. Ces facteurs sont en outre créateurs ou aggravant de vulnérabilité, notamment en cas de troubles psychologiques mal identifiés.

2.2 – Les centres de reception pour demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sont logés le temps de leur demande d'asile dans des centres de réception gérés par Le BOO (Bureau d'organisation des centres pour étrangers) –division de l'URIC (Office de rapatriement et des étrangers) – dépendant du Ministère des Affaires Intérieures (MAI).

La gestion des centres au quotidien est assurée par chaque directeur des 17 centres de réception, supervisés par le Directeur du BOO, Julian Curila, lui même directeur du centre principal de Debak.

➤ **2 types de locaux/2 modes de gestion :**

- Les centres de réceptions situés dans des locaux appartenant à l'Office de Rapatriement et des étrangers (Debac, Linin, Czervony Bor), sont d'anciennes bases militaires, situées au milieu de la forêt. Ils sont gérés directement par le BOO. La sécurité y est assurée par les agents du BOO ou par des compagnies privées.
- Tous les autres centres sont loués à des particuliers (immeubles, anciens hotels, anciens locaux servant à l'hébergement de travailleurs). Situés en général en périphérie des villes (Varsovie, Bialistok, Lulin, Linin), ces centres sont en moins bon état que ceux appartenant à l'Office. Le personnel de l'Office y est réduit au maximum : le BOO y affecte en général 1 ou 2 responsable(s) qui ont en charge la direction, la gestion, l'administration, le travail social. Le reste du personnel (sécurité, nettoyage, maintenance, cantine) est lié par un contrat de service au propriétaire des locaux qui facture un prix de journée par personne au BOO.

➤ Conditions de vie

Liberté de mouvement : Les demandeurs d'asile ont la liberté d'aller et venir, mais doivent informer le centre pour toute absence de plus de 24 heures, sous peine de se voir exclus de l'aide sociale (accès au logement en camps, nourriture du camp, argent de poche (cf/partie 1). Le règlement intérieur décrivant les règles à respecter est commun à l'ensemble des centres. Il est agréé par le Ministère des Affaires Intérieures.

Une particularité de la Pologne quant à la population accueillie dans les centres : La Pologne a dû faire face à un afflux important ces dernières années de demandeurs d'asile originaires de Tchétchènie ou du Nord Caucase (Daghestan, Ingouchie) qui représentent plus de 90% des demandeurs d'asile. Sur les 17 centres, un seul accueille d'autres nationalités : cette décision de séparation a été prise en 1995, à la suite de divers incidents entre tchétchènes et non tchétchènes.

La population des demandeurs d'asile logés dans ces camps comporte une grande majorité d'enfants (plus de 50%), beaucoup de femmes isolées souvent avec enfants, beaucoup de femmes enceintes, et de personnes souffrant de traumatismes psychologiques. **Il s'agit donc d'une population particulièrement vulnérable.**

Isolement et mise à l'écart favorisés par le logement en camp : Le fait que cette population ait une origine et une culture commune assez forte accentue le repli des demandeurs d'asile sur eux-même face à un monde extérieur quelque peu hostile. Leur mise à l'écart dans des camps de grande taille (parfois plus de 300 à 400 personnes : ex/ Linin, Bielany) situés au milieu de la forêt ou en périphérie des villes, parfois difficilement accessibles (il faut faire 40 minutes de marche pour atteindre Debac à l'arrivée du train et il n'y a pas de bus) augmente leur isolement.

Lié à la précarité, le développement d'activités illégales (trafic de drogue) dans certains camps, les problèmes de consommation d'alcool, le radicalisme religieux de certains demandeurs d'asile, renforcent les réticences de la population locale - pas nécessairement très ouverte aux échanges culturels - vis à vis d'une communauté concentrée dans un lieu. Isolés dans leurs camps, les demandeurs d'asile se replient sur eux-même. La promiscuité, l'incertitude par rapport à l'avenir (faible taux d'octroi du statut : cf. statistiques), le manque d'activités sociales, la consommation d'alcool, favorisent **les violences domestiques fréquentes -spécialement envers les femmes et les enfants.**

Les conditions matérielles sont variables – pas d'homogénéité d'un camp à l'autre : parfois acceptables, parfois franchement insuffisantes, notamment concernant la propreté des lieux, la maintenance, le chauffage.

Le manque de travailleurs sociaux : Malgré tous leurs efforts, les travailleurs sociaux employés par le BOO sont trop peu nombreux: il n'y a que deux travailleurs sociaux dans le centre de Linin : qui peut accueillir jusqu'à 400 DA, 1 seul à Bielany pour plus de 400 DA. D'autant plus qu'ils sont affectés à de multiples tâches administratives: dans le centre de Sierkerki, 2 personnes sont à la fois chargées de l'administration du centre et du travail social.

L'accès aux soins médicaux : depuis 2005, le système de soin des demandeurs d'asile est coordonné par l'Hôpital central du Ministère des Affaires Intérieures– situé à Varsovie – qui organise des permanences médicales dans les centres et un système de référence hospitalière. La qualité et l'accès aux soins se sont améliorés de façon significative selon les ONG locales. Des problèmes de compréhension demeurent (linguistique ou culturelle). Ainsi le médecin assurant les permanences dans le centre de Linin nous a indiqué que le personnel médical n'était pas formé à l'accueil de populations différentes culturellement, ce qui avait pour effet de rendre les relations entre le personnel médical et les demandeurs d'asile difficiles. Les demandeurs d'asile se plaignent du fait qu'ils sont parfois mal reçus par les médecins du centre ou des services hospitaliers. Une intervenante de l'association SIP m'a indiqué qu'elle accompagnait les patients à l'hôpital « *sinon on ne leur explique pas et ils ne*

comprennent pas ce qui leur arrive ». Selon elle, il arrive que les médecins aient une attitude hostile vis à vis de ces demandeurs d'asile.

➤ **Personnes vulnérables**

Alternatives limitées au logement en camp : Les personnes pour lesquelles le logement en centre est inadapté du fait de leur état de santé ou qui ne peuvent loger dans les centres pour des raisons de sécurité¹⁵ peuvent obtenir une allocation pour loger à l'extérieur du centre. Cette allocation est de 24zl par jour pour une personne seule (environ 5 euros), 20zl par personne pour une famille de 2 personnes, 15zl par personne pour une famille de 3 personnes et 12,5zl par personne pour une famille de 4 personnes et plus. L'Office de rapatriement prend la décision en dernier recours et n'accorde que très rarement cette possibilité.

On peut se demander pourquoi cet équivalent en argent est octroyé de façon si restrictive, alors que le coût par personne logée dans un centre est parfois plus élevé.¹⁶ D'après les responsables de l'un des centres visités, l'un des motifs visant à limiter au maximum l'équivalent en argent et les possibilités de logement individuel serait une volonté de contrôle et de maîtrise de la population le temps de l'examen de leur demande d'asile. La mauvaise qualité des prestations dans certains centres permet de s'étonner sur ce choix, alors même que le logement en camp est dénoncé comme étant un frein à l'intégration.

Aucune disposition spécifique pour les personnes à mobilité réduite : en général elles sont logées aux rez de chaussée des bâtiments. Quelques salles de bain sont aménagées dans le centre de Linin, et quelques aménagements spécifiques existeraient à Smochevo (que nous n'avons pas visité) : En général, les centres ne sont pas adaptés pour les recevoir.

Aucune dispositions spécifique pour les femmes seules avec ou sans enfants.

Mineurs : Les Mineurs isolés sont logés dans un département spécial d'un des 2 orphelinats destinés à les accueillir.

Un équivalent en argent est donné aux parents d'enfants de moins de 7 ans pour acheter de la nourriture adaptée.

Accès à l'école : 80% des enfants seraient scolarisés d'après le HCR. Malgré des réticences de certaines écoles à l'accueil d'enfants étrangers, malgré des difficultés d'adaptation liées à la langue, une grande amélioration est notée en ce qui concerne la scolarisation des enfants par rapport à la situation qui prévalait il y a quelques années (notamment en 2004/2005).. Des systèmes de navettes pour le transport des enfants à l'école ont été mis en place.

Accès aux soins psychologiques : D'après M. Curila, directeur du BOO, des psychologues ont été embauchés par l'Office de rapatriement pour assurer des consultations dans les 17 centres¹⁷.

¹⁵ Les situations des personnes ayant pu demander cette alternative au logement en camps sont variées mais il s'agit notamment de tchéchènes menacés par des histoires familiales ou claniques de vendetta, ou ressortissants russes menacés par des tchéchènes, il y a eu aussi le cas d'un homosexuel moldave qui ne se sentait pas en sécurité dans un centre du fait même de son homosexualité

¹⁶ Ainsi à Sierkierki – le prix forfaitaire par personne et par jour payé par l'Office au propriétaire du bâtiment est de 17,66 zl par jour et par personne pour l'hébergement et de 16,70 zl/j/prs pour la nourriture, soit 34,36 /jour = 1.030 zl par mois (environ 250 euros), alors que l'équivalent en argent serait de 720 zl par mois pour une personne seule et 600 zl par personne s'il s'agit d'un couple – soit environ 180, 150 ou 100 euros par mois et par personne.

¹⁷ Du mois d'Août 2005 à décembre 2006, ce service était assuré par Médecins Sans Frontières qui a fermé son programme en Décembre 2006 : le BOO a réembauché les 4 psy polonais qui travaillaient avec MSF

A. Le centre principal de Debac

La capacité d'accueil pour l'enregistrement avant l'affectation à l'un des 17 centres d'hébergement est de 50 à 100 places. La capacité d'accueil pour l'hébergement est de 250 places

Ancienne caserne militaire, ce centre, situé au milieu de la forêt à environ 4 km de la petite ville de Grojec (environ 40mn de Varsovie en train) a une capacité d'accueil de 350 à 400 personnes: c'est le centre principal de réception ou est accueilli tout demandeur d'asile admis dans la procédure. Il y est procédé à l'enregistrement d'informations concernant chaque demandeur d'asile, avant leur affectation à l'un des 17 centres de réception, dans lequel ils seront logés jusqu'à la fin de la procédure.

Les conditions d'accueil sont basiques mais acceptables. 1 ou 2 pièces par famille en fonction de la taille de la pièce et de la famille. Les sanitaires – séparation Homme/femme – sont collectifs. La propreté est correcte.

Service médical de Debac : le service médical est assuré par 3 médecins, 2 infirmières, un pédiatre, un stomatologue, un « interniste », un dentiste et un système de référence hospitalière à l'Hôpital du Ministère de Varsovie. Il est intéressant de noter qu'un médecin de Debac a affirmé que « *ces tchétchènes sont mieux soignées que les polonais* ». Certains médecins polonais ne comprennent pas très bien pourquoi des efforts particuliers sont fait pour améliorer l'accès aux soins des demandeurs d'asile, alors que les polonais eux même souffrent d'un problème important d'accès aux soins. Pourtant, la particulière vulnérabilité de cette population (et notamment des enfants affaiblis par de mauvaises conditions de vie liées à la guerre et qui ont précédé l'exil) nécessite bien une attention particulière.

Violences domestiques et abus : Nous avons pu nous entretenir assez longuement avec Julian Curila, directeur de Debac qui supervise la gestion des 17 autres centres et nous a surtout parlé de l'ensemble des centres et des problèmes communs qui s'y posent. Ce dernier a insisté sur les problèmes liés aux différences culturelles, sur la situation particulièrement difficile des femmes, sur les violences domestiques, les abus d'alcool. Concernant les possibles violences et abus sexuels envers les femmes, personne n'en parle dans la communauté. Néanmoins, selon M. Curila, ces abus existent et sont d'autant plus difficiles à identifier qu'ils sont tabous.

Les femmes isolées avec ou sans enfants ne sont pas logés dans des bâtiments séparés : ce qui est étonnant compte tenu du fait que nous avons été alertés par l'administration du centre sur les violences, pressions et abus dont elles peuvent être victimes et sur la difficulté d'identification de ces violences.

B. Le centre de réception de Linin

Ancienne base militaire appartenant à l'Office de rapatriement, il a une capacité d'accueil de 440 à 450 personnes. **Ce centre de Linin est souvent donné comme « modèle »** car les conditions matérielles y sont plutôt meilleures que dans les autres centres : 3 grands bâtiments dans un environnement vert (la forêt) et un grand espace de promenade et de jeu. 1 à 2 pièces par famille, sanitaires communs, propreté correcte, grande cantine.

De nombreuses activités y sont organisées : atelier coiffure, couture, cours de langue, cours d'informatique. Ces activités sont financées essentiellement par le Fond Européen pour les réfugiés ou le HCR. Les femmes sont plus actives que les hommes et constituent la grande majorité des participants : il n'y avait que des femmes aux cours de langue le jour de notre visite. D'après les travailleurs sociaux elles sont très majoritaires aux cours d'informatique.

Ce camp néanmoins favorise l'isolement : situé au milieu de la forêt il n'est accessible qu'après une bonne vingtaine minutes de marche, plus 10 mn de bus pour aller à Linin, plus 1 heure en bus pour aller à Varsovie. Cette marche dans la forêt est parfois un problème pour les femmes qui ne se sentent

pas très à l'aise, voir pas en sécurité. Une intervenante de l'association SIP (aide juridique et sociale aux DA) m'a indiqué que des incidents avaient récemment eu lieu entre des tchéchènes et la population locale. Malgré la relative proximité de Varsovie, les demandeurs d'asile ont un accès difficile à la capitale, car les titres de transport ne sont remboursés que pour le jour de l'entretien avec l'Office de rapatriement en vue de statuer sur la décision d'octroi du statut. Ainsi, une femme, seule avec 4 enfants nous a dit que les enfants n'étaient jamais allés à Varsovie, alors qu'ils sont ici depuis plus de deux ans : « *Nos enfants n'avaient vu que la guerre, et ici ils ne voient rien* ».

Le problème essentiel des femmes avec lesquelles nous avons discuté est le manque d'activités pour les enfants : une salle spéciale d'activités pré-scolaire vient d'être aménagée mais n'est pas encore utilisée : ils attendent un travailleur social pour s'en occuper

C. Le centre de réception de Sierkerki

Ce centre, d'une capacité d'accueil de 200 places a été ouvert en 2005. Il est situé en banlieue de Varsovie dans un ancien immeuble pour travailleurs loué par l'Office de Rapatriement et des Etrangers, à un propriétaire qui gère le logement, la nourriture, la maintenance et le nettoyage en facturant ces prestations à l'Office de Rapatriement en fonction du nombre de demandeurs d'asile qui y sont logés (prix journalier par demandeur d'asile et par nuit).

La population est constituée essentiellement d'hommes et de femmes seules. Il y a aussi quelques familles: c'est le seul centre (sur 17) à accueillir des demandeurs d'asile non originaires de Russie (Tchéchénie et Nord Caucase).

Les conditions matérielles sont précaires : 3 à 4 personnes sont logées dans des chambres d'environ 10 à 15 m²¹⁸. Les locaux sont mal entretenus. Les parties communes et plus spécialement des sanitaires (communs : un pour les hommes et un pour les femmes à chaque étage) sont sales, voir très sales. La prise en charge du service de sécurité, du ménage, de la cuisine, la maintenance et la logistique est assurée par des prestataires de service sous contrat avec le propriétaire de l'immeuble. Le personnel affecté à ces services est insuffisant (ex : une seule femme de ménage pour nettoyer tout le centre) et les prestations de mauvaise qualité (les locaux sont mal entretenus, dysfonctionnement de certaines douches ou toilettes).

Manque de personnel et de travailleurs sociaux : Seulement 2 personnes responsables à la fois de la direction et du service social sont payées par l'Office. et sont submergées par de tâches administratives qui ne leur permettent pas d'effectuer le suivi social des demandeurs d'asile.

Manque d'activités : à part une petite pièce dans laquelle une religieuse organise des jeux pour les enfants 2 fois par semaine, les activités sociales sont très peu nombreuses. Certaines ONG interviennent ponctuellement dans le centre mais les locaux offrent des possibilités réduites. Les enfants ont néanmoins accès à l'école et sont en général scolarisés et un service de navette est organisé pour eux. Certains enfants en bas âge ont accès à la crèche à l'extérieur du centre.

Accès aux soins psychologiques et permanences médicales : Une psychologue assure une permanence plusieurs fois par semaine, un médecin est présent 4 fois par semaine 2 heures.

Sécurité : présence continue de 2 gardiens qui surveillent les entrées et les sorties dans le centre: ils auraient eux même, selon des demandeurs d'asile, des problèmes d'alcoolisme : « *il n'y a pas de sécurité ici, ça n'est pas un endroit pour vivre* » (une demandeuse d'asile présente dans le centre avec son fils de 4 ans depuis 2 ans). D'après les responsables du centre et des demandeurs d'asile interviewés, il y aurait des problèmes importants de consommation d'alcool souvent à l'origine de

¹⁸ Les demandeurs d'asile sont répartis en général par sexe dans les chambres et/ou selon leur convenance : les quelques familles qui y logent ont en général la possibilité, en fonction de la place disponible, une chambre séparée.

bagarres et autres incidents, à l'origine d'interventions relativement fréquentes de la police. D'après les responsables du centre (présentes de 8h à 16h du Lundi au Vendredi), il n'est pas possible de savoir tout ce qui se passe dans ce centre, surtout la nuit et le week end. Des cas d'abus sexuels ont été signalés et ont fait l'objet d'enquête. Les cas de violences domestiques seraient également habituel. On peut être étonné que les femmes seules ne soient pas logées dans un étage ou une partie distincte un peu plus sécurisée.

L'atmosphère de ce centre est globalement déprimante : Promiscuité et mauvaises conditions d'hygiène, locaux mal entretenus, couloirs sombres. La précarité, l'alcoolisme, l'isolement, le manque d'activité favorisent divers types de violences ou abus. Le manque de travailleur sociaux et l'absence de formation des autres personnes travaillant dans le centre et apte à reconnaître ou prévenir ces violences est souligné par les responsables du centre.

Dans l'ensemble, par rapport à la taille du centre, le manque de personnel est frappant. Les 2 responsables du centre sont débordées et ne peuvent ni apporter de réel support social aux personnes, ni améliorer les conditions de vie des gens faute de moyen supplémentaires alloués par l'Office de rapatriement - qui semble faire fonctionner ce centre à minima.

D. L'orphelinat de Varsovie

Les mineurs isolés ne peuvent être détenus et doivent être logés dans un endroit séparés des adultes. L'orphelinat de Varsovie – rue Korotynskiego - est l'un des 2 orphelinats polonais comprenant un département spécial destiné à recevoir des mineurs étrangers isolés.

Sa capacité d'accueil pour les mineurs étrangers isolés est de 10 personnes. Une trentaine de mineurs polonais habitent également dans cet orphelinat, mais sont logés séparément. Nous avons pu discuter avec la responsable du département des mineurs ainsi qu'avec des jeunes hommes de 16 à 18 ans (Bangladeshi, somaliens, indiens).

Les problèmes essentiels pour ces jeunes homme sont : l'incertitude quant à l'avenir (ils sont tous en l'attente d'une réponse sur leur statut), l'absence de possibilité de travailler pour avoir plus d'argent que les 70zł par mois (18 euros) qui leur sont alloués, pour pouvoir plus téléphoner à leur famille restée au pays, s'acheter des vêtements, s'acheter de la nourriture et cuisiner eux-même.

Ils ont évoqué des difficultés avec le voisinage : tous ont été victimes de façon plus ou moins fréquente d'attitudes et de provocations racistes à l'extérieur du centre. La langue polonaise est difficile. Ils disent avoir peu d'occasion de la pratiquer : entre eux, ils parlent anglais. Ils ne savent d'ailleurs pas pourquoi ils sont logés séparément des quelques 30 autres enfants polonais de l'orphelinat.

Liberté d'aller et venir : Ils doivent rentrer à 20h le soir et ne peuvent plus sortir après cette heure, même dans le jardin: Les mineurs interrogés m'ont font part de leur impression d'être en prison du fait de cette interdiction de sortir après 20h. Il s'agit en majorité d'adolescents de plus de 15 ans.

Bonnes conditions matérielles : Le centre est un lieu assez agréable, les conditions matérielles sont tout à fait correctes (propreté, sanitaires en bon état, 5 chambres de 2 lits). L'ambiance est bonne et la directrice semble à l'écoute.

Absence d'alternative à l'école / manque de formations techniques: La responsable du département nous indique l'absence de possibilité d'orienter ces enfants vers des formations techniques. C'est à regretter, car du fait des difficultés de langue, il est rare qu'ils obtiennent de très bon résultats à l'école. En outre, elle souhaiterait qu'ils aient accès à des cours d'informatique.

Manque de perspectives par rapport à l'avenir : les mineurs devront quitter le centre après leur 18 ans. Les possibilités de s'intégrer en Pologne dépendront de l'octroi du statut. Dans tous les cas, après

18 ans, ils doivent théoriquement quitter le centre. Faute d'autre option, il est parfois toléré que les mineurs devenus majeurs restent dans le centre : un des mineurs a ainsi eu la possibilité de louer une des chambres pour rester dans le centre après ses 18 ans.

2.3 Conclusions – Recommandations

A. Les centres de rétention

➤ Constats :

- Durée de détention excessivement longue et non justifiée légalement – en tout cas disproportionnée,
- Absence d'alternatives à la rétention,
- Régime strict de sécurité (confinement des détenus dans leur cellule, limitation à une heure de promenade par jour, configuration des locaux construits pour des détenus de droit commun ayant commis un crime ou un délit)
- Absence totale d'activité et de scolarisation des enfants détenus dans les « garded center »
- Manque d'information sur les droits des détenus,
- Absence d'acteurs extérieurs dans les centres, présence des ONG très limitée,
- Environnement favorable à diverses formes d'abus et absence ou manque de mesure visant à la prévention et à l'identification des abus et violences,
- Absence de personnel suffisamment capable d'identifier les personnes vulnérables : pas de travailleurs sociaux dans les centres, les psychologues sont en général prévus uniquement pour les policiers ou gardes frontières,
- Manque flagrant de propreté et d'hygiène dans certains centres (Leszlowona)
- Caractère pathogène de la rétention

➤ Propositions/recommandations :

- Diminuer la durée maximale de la rétention,
- Développer les alternatives à la rétention, ex : obligation de se présenter régulièrement aux autorités, et les rendre systématiques pour les familles avec enfants et pour les personnes vulnérables (personnes malades, handicapés, victimes de traumatismes),
- Assouplir le régime de rétention, mettre fin au confinement des détenus dans leur cellule, permettre aux détenus un minimum d'intimité dans les sanitaires : cloisons ou rideaux,
- Laisser aux détenus l'occasion d'avoir des activités dans les centres,
- Assurer une présence de travailleurs sociaux et de psychologues pour prévenir les violences et identifier les personnes vulnérables,
- Ouvrir ces camps sur l'extérieur et assurer un contrôle effectifs et une présence plus régulière des ONG et autres acteurs extérieurs,
- Assurer une surveillance régulière des conditions matérielles, d'hygiène et d'accès aux droits des détenus
- Améliorer l'accès à l'information sur les droits et de l'accès aux droits : possibilité pratique de communiquer avec l'extérieur, achat de cartes téléphoniques, mise en place de permanences juridiques d'ONG, présence de traducteurs
- Améliorer les conditions d'hygiène dans les centres de rétention dans lesquels elles ne sont pas suffisantes « garded center » : un service de nettoyage des parties communes et notamment des sanitaires devrait être assuré dans tous les centres par l'administration en charge

B. L'accueil des demandeurs d'asile et les centres de réception

➤ Constats

- Vulnérabilité particulière de la population présente dans les centres de réceptions pour demandeurs d'asile polonais : femmes isolées avec enfants, femmes enceintes, personnes ayant été victimes de traumatismes,
- Caractère excluant du logement en camp, freinant toute possibilité d'intégration,
- Constat de violences domestiques fréquentes,
- Environnement favorable aux violences et abus sexuels,
- Difficultés particulières d'identification des violences et abus sexuels nécessitant plus d'attention et de mesures préventives,
- Insuffisance du nombre de travailleurs sociaux présent dans chaque centre,
- Insuffisance d'activités extra scolaire pour les enfants,
- Absence de structure adaptée aux personnes à mobilité réduite,
- Insuffisance de personnel chargé de l'entretien et de la maintenance des locaux dans certains centres.

➤ **Propositions et recommandations**

- Favoriser les possibilités de logement individuels favorisant l'intégration,
- Ouvrir cette alternative à tous les demandeurs d'asile qui le souhaitent,
- La rendre systématique pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes dont l'état de santé rend inadapté ce type de logement en camp,
- Améliorer la prévention des violences et abus et l'identification des personnes victimes de troubles psychologiques:
 - par une présence plus importante de travailleurs sociaux (augmentation de leur nombre et formation spécifique), de psychologues
 - par une amélioration de la formation du personnel des camps à l'identification des victimes de violences et aux personnes souffrant de troubles psychologiques (formations spéciales notamment du personnel médical et autres à l'identification des victimes de violences)
 - avec des mesures préventives simples : séparer les femmes isolées dans des bâtiments ou étages distincts et sécurisés (possibilité de limiter l'accès à ces bâtiments)
- Mettre en œuvre des mécanismes de contrôle de la gestion de l'argent alloué pour la gestion de ces centres
- Assurer une présence plus régulière des ONG dans chaque centre

Liste de contacts

Ministry of Internal Affairs

Office for Repatriation and Aliens (Ministry of Interior)

Refugee and Asylum Procedures Department

Warszawa 00-564, ul. Koszykowa 16

tel: (22) 622 80 15, 627 06 78; fax: (22) 845 49 80

www.uric.gov.pl

Jan Węgrzyn, Director of the Office for Repatriation and Aliens (Uric), gives the authorization to go to the reception centers. (22) 622 80 15, 601 41 80 / e-mail : dygen@uric.pl

Direction of the main center - Debak

Osrodek Uric – Podkova Lesna – DebaK – 05-805 Otrebusy

Tel : 022 729 80 19/729 80 71/729 80 73

Julian Curila, is the **Director of the main reception centre, Debak. He supervises the direction of the others 15 centers: 22 729 80 73 71**

Coordination of the access to health care in the camps.

MOI Hospital

Centralny Szpital Kliniczny

MSWLA 02-507 Warsaw – Ulica Woloska 137

Border Guards

See report : list of contacts with border guards Headquarters

Ministry of Health / Ministertwo Zdrowia

ul. Miodowa – 00-952 Warszawa

Departement Dialogu Społecznego (Relations ext)

Pawel Trzcinski – p.o. Zastępcy Dyrektora :

tel : 634 96 61 fax : 634 92 39

e-mail : p.trzcinski@mz.gov.pl mobile 606 299 067

The Ombudsman

Warszawa 00-090, Al. Solidarności 77

tel: (22) 827 42 02; fax: (22) 827 64 53

e-mail: brpoinf@brpo.gov.pl

www.brpo.gov.pl

International Organizations

- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Representation in Poland

Warszawa 00-556, Al. Róż 2

tel: (22) **628 69 30, 625 61 46**; fax: (22) 625 61 24 e-mail: polwa@unhcr.ch

www.unhcr.pl

- IOM – International Office for Migrations

Warszawa 00 302

Ul Mariensztat 8

Tel : 22 652 0357

NGOs

Halina Niec Human Rights Association

Kraków 31-136, ul. Sobieskiego 7/3

tel/fax: 0048 (12) 633 72 23

Adam Bulandra tel : 0048 601866602 - local partner for the survey - e-mail:

bulandra@pomocprawna.org

Agnieszka Zdybska – director : zdybska@pomocprawna.org

Polish Humanitarian Organization – PAH

Counseling Centre for Refugees

Warszawa 00-031, ul. Szpitalna 5/3

Tel: (22) 828 88 82;

Fax: (22) 831 99 38, 828 88 82 w.217

E-mail: ucho@pah.org.pl

www.pah.org.pl/uchodzczy

Malgorzata Gebert : 501 701 193.

▪ **Helsinki Foundation for Human Rights**

Warszawa 00-018, ul. Zgoda 11

tel: (22) 828 69 96, 828 10 08, 556 44 40

dział uchodźców: (22) 556 44 66

fax: (22) 828 69 96, 556 44 50 lub 51

e-mail: hfhr@hfhrpol.waw.pl, sekretariat@hfhrpol.waw.pl

www.hfhrpol.waw.pl

SIP – Stowarzyszenie Intervencji Prawnej

Contacts : Barteck Smoter : 601 849 878 smuuttek@yahoo.com and Witek Klaus : 606 150 670

wkklaus@02.pl Agnieszka : 609 194 876

La Strada - Poland

Foundation Against Trafficking in Persons and Slavery

PO box 5 00 956

E mail : strada@pol.pl / www.strada.org.pl Tel : 00 48 22 622 19 85